

Arrêt

n° 233 269 du 28 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».*

Dans une première branche, elles exposent en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce - en particulier l'état de santé mentale de la deuxième partie requérante (annexe 5 de la requête) -, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information (requête : pp. 7 à 11 et 13, et annexes 3 et 4), elles dénoncent en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estiment à ce stade « *plausible qu'il ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, revenant sur leur vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (requête : pp. 14 à 16, et annexes 3 et 4), elles soulignent en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elles considèrent « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et*

au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, et notamment s'enquérir du type de protection internationale accordée.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale - que ce soit le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire - a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 7 novembre 2017, assorti de titres de séjour valables jusqu'au 6 novembre 2020, comme l'atteste un document du 5 décembre 2018 (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et des titres de séjour y afférents, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, il ressort des propres déclarations des parties requérantes (requête, et *Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 18 juillet 2019) que durant leur séjour en Grèce :

- elles ont été prises en charge dans des structures d'accueil sur l'île de Mytilini, où elles logeaient d'abord dans une tente pendant quelques jours puis dans une sorte de caravane ; elles ont ensuite été transférées sur le continent dans un centre à Doliana, où elles ont habité dans des constructions en dur pourvues d'installations sanitaires ; la circonstance que leurs conditions de séjour n'étaient pas

optimales (promiscuité, chaleur et inconfort à Mytilini ; isolement géographique et absence de travail à Doliana) est insuffisante pour énerver ce constat ; la requérante a quant à elle précisé qu'une fois le statut obtenu, elles avaient la possibilité de rester à Doliana « *encore un an ou deux si on voulait* » (NEP de la requérante, p. 8) ; elles ont dès lors bénéficié du gîte et du couvert durant leur séjour en Grèce, et les autorités grecques n'ont pas été indifférentes à leur situation ;

- les autorités grecques leur distribuaient gratuitement des repas (à Mytilini) ou des produits alimentaires pour cuisiner (Doliana) ; elles leur versaient en outre « *140 euros par mois par personne* », et l'affirmation que ce montant « *était loin de pouvoir les nourrir* » (requête, p. 8) est contredite par la requérante elle-même (NEP de la requérante, p. 8 : ils pouvaient économiser cet argent car ils recevaient de quoi s'alimenter) ;
- des cours de langue grecque étaient disponibles, et la circonstance qu'ils n'étaient pas organisés par les autorités grecques mais, notamment, par des bénévoles grecs et étrangers (requête, p. 9) est sans pertinence en la matière ;
- une navette en bus était organisée quotidiennement à Doliana pour leur permettre de se rendre en ville ; elles n'étaient dès lors pas condamnées à l'isolement social et pouvaient se déplacer, notamment pour chercher du travail ;
- elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; d'une part, concernant la requérante, elle a été rapidement reconnue comme personne vulnérable, leur transfert sur le continent dans une structure mieux adaptée a été accéléré, elle a pu consulter des médecins (neurologue et psychiatre) qui lui ont prescrit des traitements, et elle ne démontre en aucune manière le caractère volontairement négligent ou médicalement inadéquat des soins prodigués à l'époque ; les documents médicaux figurant au dossier administratif de la requérante (farde *Documents*, p. 4) confirment la réalité d'un suivi pour les divers troubles diagnostiqués (épisode dépressif majeur, et épilepsie), et le requérant souligne de son côté que la prise en charge médicale en Belgique n'a pas eu de meilleur résultat (NEP du requérant, p. 8) ; la circonstance que la requérante devait payer elle-même certains médicaments - au besoin avec l'allocation de 140 euros précitée - n'infirme pas le constat qu'elle a été effectivement et adéquatement prise en charge en Grèce ; quant aux documents médicaux joints à la requête (annexe 5), ils confirment l'état de santé diagnostiqué en Grèce (épilepsie et dépression) et relèvent des problèmes de diabète, éléments qui n'apportent aucun éclairage neuf sur la prise en charge médicale de l'intéressée en Grèce ; d'autre part, concernant l'état dépressif du requérant, ce dernier reconnaît lui-même qu'il n'a pas essayé de se faire soigner (NEP du requérant, p. 8), de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché aux autorités grecques de ne pas avoir fourni une assistance médicale qui ne leur a jamais été demandée ;
- les seules formes de racisme qu'elle évoquent, concernent en réalité la difficulté, d'ordre général, de trouver du travail en Grèce pour les personnes d'origine arabe ; quant aux « *multiples actes de racisme [...] du seul fait d'être refugié* » (requête, p. 10), cette allégation n'est étayée d'aucune précision quelconque, et s'apparente à une simple pétition de principe.

Par ailleurs, concernant la difficulté de trouver du travail en Grèce (requête, p. 10), cette situation ne relève pas, en l'état, d'un traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « *précarité extrême* » de leurs conditions de vie à cette époque en Grèce.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Au demeurant, l'état de vulnérabilité de la requérante a été reconnu par les autorités grecques qui en ont tenu compte pour le suivi de ses besoins spécifiques. Cette situation n'est dès lors pas de nature à justifier, dans son chef, une perception différente de ses conditions de vie en Grèce.

Le nouveau document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10), n'est pas de nature à invalider les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un certificat médical du 7 octobre 2019 qui se limite à confirmer les pathologies dont souffre la requérante (épilepsie, diabète et dépression), sans autre information nouvelle et pertinente. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est loisible à la requérante de faire valoir sa situation médicale par la voie d'une demande d'autorisation de séjour introduite auprès des autorités compétentes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. La réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM